



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-015

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-02-11-006 - Arrêté préfectoral n°19-00167 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière (5 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-02-06-002 - arrêté n° 96 du 06.02.2019 portant agrément UDSP 63 (2 pages) Page 10

63-2019-02-10-001 - Arrêté n°19-00152 du 10/02/19 portant nomination des membres au sein de la CCDSA (4 pages) Page 13

63-2019-02-06-001 - arrêté n°2019-06 du 06/02/2019 portant formation aux premiers secours DT 63 CRF (2 pages) Page 18

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-12-17-011 - Arrêté n°DDT63/SG/2018-0031 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 21

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2019-01-25-010 - Arrêté 2019-N-01 (3 pages) Page 24

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-28-003 - AP portant transfert à la commune d'AMBERT de la parcelle AS 97, propriété de la section de Valeyre (2 pages) Page 28

63-2019-02-11-004 - AP Vic le Comte - CACF - bd du Jeu de Paume - vidéoprotection (4 pages) Page 31

63-2019-02-08-010 - AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - Parc relais Margeride / Modification (3 pages) Page 36

63-2019-02-08-005 - AP VIDEOPROTECTION - COURNON D'AUVERGNE - CCAS Foyer Logement / 1ere demande. (3 pages) Page 40

63-2019-02-08-009 - AP VIDEOPROTECTION CLERMONT-FERRAND- Parc relais Henri Dunant / Modification (3 pages) Page 44

63-2019-02-08-007 - AP VIDEOPROTECTION- CEYRAT - station intermarche - 1ere demande (3 pages) Page 48

63-2019-02-08-012 - AP VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND -Turing 22 - 1ere demande (3 pages) Page 52

63-2019-02-08-011 - AP VIDEOPROTECTION- COURNON D'AUVERGNE - Flash video 1ere demande (3 pages) Page 56

63-2019-02-08-006 - AP VIDEOPROTECTION- RIOM -NSE BUI / 1ere demande (3 pages) Page 60

63-2019-02-08-008 - AP VIDEOPROTECTION- RIOM Sarl ACTIVERT / 1ere demande (3 pages) Page 64

63-2019-02-06-003 - arrêté honorariat M. CHAPET (1 page) Page 68

63-2019-02-05-004 - arrêté N 19 00142 du 05 février 2019 concernant la composition de la CSS de Vernea (4 pages) Page 70

63-2019-02-05-008 - Arrêté n° 2019-011 du 5 février 2019 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons Indian Saloon (2 pages)	Page 75
63-2019-02-13-001 - Arrêté n° 2019-013 du 13 février 2019 portant dérogation aux horaires de fermeture du débit de boissons Le Glacier (2 pages)	Page 78
63-2019-02-05-005 - Autorisation de pénétrer en propriétés privées SAGE (3 pages)	Page 81
63-2019-02-04-005 - VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE salon Franck Provot 1ere demande (3 pages)	Page 85
63-2019-02-04-004 - VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE Tabac GIDON Modif (3 pages)	Page 89
63-2019-02-04-007 - VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE Tabac LE CHARRAS Modif (3 pages)	Page 93
63-2019-02-04-009 - VIDEOPROTECTION - AP BEAUMONT Tabac Le Monte Christo Modif (3 pages)	Page 97
63-2019-02-04-006 - VIDEOPROTECTION - AP LE CENDRE Tabac Le Calumet 1ere demande (3 pages)	Page 101
63-2019-02-04-008 - VIDEOPROTECTION AP CLERMONT-FERRAND - HOLLISTER Rnvt (3 pages)	Page 105
63-2019-02-04-003 - VIDEOPROTECTION AP CLERMONT-FERRAND - Hotel de Police Modif (3 pages)	Page 109
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2019-02-08-001 - MOMPERTUIS RETRAIT DECLARATION (2 pages)	Page 113
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2019-02-04-011 - Arrêté 2019-09-003 refus d'autorisation d'un programme ETP (2 pages)	Page 116

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-02-11-006

Arrêté préfectoral n°19-00167 portant désignation des
membres appelés à siéger à la commission départementale
de réforme hospitalière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00167

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DU PUY DE DÔME

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme hospitalière

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2007-1244 du 21 Août 2007 relatif aux Commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif à la Commission de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-02308 du 09 novembre 2017 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté n° 18-02153 du 28 décembre 2018 portant modification de la composition du Comité Médical Départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU le procès-verbal du 10 décembre 2018 portant les résultats du scrutin des élections professionnelles du 6 décembre 2018 relatives aux commissions administratives paritaires transmis par le C.H.U. de Clermont Ferrand ;
- VU les propositions de désignation transmises le 3 janvier 2019 par le syndicat CGT, concernant les membres titulaires et suppléants des CAP n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10 ;
- VU les propositions de désignation transmises le 16 janvier 2019 par le syndicat SUD, concernant les membres titulaires et suppléants des CAP n° 1 et 10 ;
- VU les propositions de désignation transmises le 22 janvier 2019 par le syndicat FO, concernant les membres titulaires et suppléants des CAP n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 ;
- VU la délibération du C.H.U. de Clermont Ferrand portant désignation des membres titulaires des représentants de l'administration ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n°2015026-0007 du 26 janvier 2015 portant désignation des membres appelés à siéger à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 2 : Les membres appelés à siéger à la Commission départementale de Réforme des agents hospitaliers sont désignés comme suit :

- Président : Madame la Préfète ou son représentant
- Praticiens de médecine générale, membres du comité médical :

Titulaires : Monsieur le docteur ROYE Jean Marc
Monsieur le docteur DUMAS Régis

Suppléants : Monsieur le docteur DEGLIN Erik
Monsieur le docteur LEGOU Jean Luc
Monsieur le docteur POUGET Jean Pierre
Monsieur le docteur ROUSSEL Jacques
Monsieur le docteur OLLEON Denis
Monsieur le docteur THEVENOT Bernard
Monsieur le docteur NOURRISSON Gérard
Monsieur le docteur BIDEAU Patrick

S'il y a lieu, un médecin spécialiste, membre du Comité Médical, pour l'examen des cas relevant de sa compétence.

- Représentants des Conseils d'administration ou des Conseils de surveillance des établissements publics de santé :

Titulaire : Monsieur BASTARD Jean Pierre
Suppléant : poste non pourvu
Suppléant : poste non pourvu

Titulaire : Madame VEYRE Annie
Suppléant : poste non pourvu
Suppléant : poste non pourvu

- Représentants du personnel membres des Commissions Administratives Paritaires :

CAP 1

Personnels d'encadrement technique, cat.A

Titulaire : Monsieur BLANC Olivier
Suppléant : Madame ROUDEIX Delphine
Suppléant : Poste non pourvu

Titulaires : Monsieur MORANDIERE Dominique
Suppléants : Madame ROUZEAU Danièle
Suppléants : Madame LAHORGE-POULOT Corinne

CAP 2

Personnels des services de soins, médico-techniques et sociaux, cat A

Titulaire : Madame N'GUYEN Joséfa
Suppléant : Madame NIORT Nathalie
Suppléant : Monsieur GAMBIN Thierry

Titulaire : Madame FOURNET-FAYARD Valérie
Suppléant : Madame THEIS Valérie
Suppléant : Madame PERON Laurence

CAP 3

Personnels d'encadrement administratif, cat A

Titulaire : Madame CASSON Paola
Suppléant : Madame BERTHELOT Jocelyne
Suppléant : Madame JEANNOT Magali

Titulaire : Madame AUCLAIR Nathalie
Suppléant : Poste non pourvu
Suppléant : Poste non pourvu

CAP 4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier, cat. B

Titulaire : Monsieur NIES Bruno
Suppléant : Monsieur TASCONE Pascal
Suppléant : Monsieur ROBIN Bruno

Titulaire : Monsieur BARRIERE Bruno
Suppléant : Monsieur MALESCOUR Pierrick
Suppléant : Monsieur GIBOUIN Jérôme

CAP 5

Personnel des services de soins, medico-techniques et sociaux, cat. B

Titulaire : Madame MOUTON Béatrice
Suppléant : Madame MICHEL Sylvie
Suppléant : Madame MONTANARO Marie-Line

Titulaire : Madame AUGIER Nadine
Suppléant : Madame BERGER Sylvie
Suppléant : Monsieur DIACRE Raphaël

CAP 6

Personnel d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux, cat. B

Titulaire : Madame RODARIE Sandrine
Suppléant : Madame SAINT ANDRE Odile
Suppléant : Madame DOLCEMASCOLO Anne Gaëlle

Titulaire : Monsieur BLANCHARD Bruno
Suppléant : Madame BONNOT Yannick
Suppléant : Madame DERMAIN Corinne

CAP 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles et d'ambulances, personnels d'entretien et de salubrité, cat. C

Titulaire : Monsieur BRAZI Farid
Suppléant : Monsieur PERRONY Patrick
Suppléant : Monsieur JEANTON Frédéric

Titulaire : Monsieur GONZALEZ Frédéric
Suppléant : Monsieur ALONSO Pierre
Suppléant : Monsieur PATRONNE Daniel

CAP 8

Personnels des services de soins, médico techniques et sociaux, cat. C

Titulaire : Madame ALBARET Mélanie
Suppléant : Monsieur TARDIVEL Gislain
Suppléant : Monsieur MERCIER Florence

Titulaire : Madame VILLEMIN Marie Claude
Suppléant : Madame NOUHACER Siham
Suppléant : Madame VIERA-FERREIRA Marie

CAP 9

Personnels administratifs, cat. C

Titulaire : Madame FERRARA Marie Claudine
Suppléant : Madame FUSTIER Emilie
Suppléant : Madame N'DAYE Pascale

Titulaire : Monsieur CHABERT Laurent
Suppléant : Monsieur BREDOIRE Elisabeth
Suppléant : Madame BOURGUET Agnès

CAP 10
Personnels des services de soins, cat. A

Titulaire : Monsieur PERNET Fabien
Suppléant : Madame DUVIGNAU Verlainne
Suppléant : Madame TAWIL Brigitte

Titulaire : Madame LABRUNIE Sylvie
Suppléant : Madame GUERRIN Pascale
Suppléant : poste non pourvu

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont Ferrand, le

11 FEV. 2019

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-02-06-002

arrêté n° 96 du 06.02.2019 portant agrément UDSP 63



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2019 - 05
DDPP/SIDPC
portant agrément départemental
pour l'Union Départementale Sapeurs-Pompiers du Puy-de-Dôme

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** la demande de l'UDSP 63 déposée le 29 novembre 2018, par son président le Capitaine Jean-François BARILI, pour assurer des missions de type D ;

Considérant le dépôt physique le 21 décembre 2018, des pièces demandées par courrier du 7 décembre 2018,

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'Association UDSP 63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme **jusqu'au 06 février 2021**, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type D
D	Puy-de-Dôme (63)	D-PAPS D-DPS-PE à GE

ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration. .

ARTICLE 3

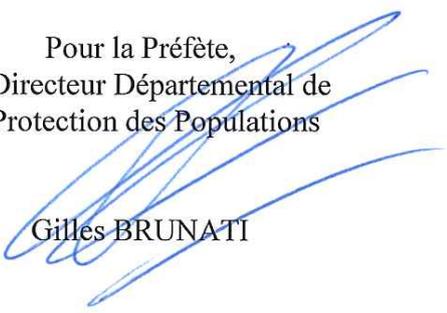
L'Association UDSP 63 s'engage à signaler sans délai, au préfet du département du Puy-de-Dôme, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 4

La préfète du département du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2019.

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations


Gilles BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-02-10-001

Arrêté n°19-00152 du 10/02/19 portant nomination des
membres au sein de la CCDSA



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ
portant nomination des membres
au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité
et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.)

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 , n° 2006-1089 du 30 août 2006, 2016-1311 du 4 octobre 2016 relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Direction Départementale des Territoires et de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-02950 du 15 décembre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) à ses Sous-Commissions Spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°18-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Christophe CAROL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 sont membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) :

A – Pour toutes les attributions de la commission :

Trois conseillers départementaux désignés :

Titulaires :

- M^{me} Élisabeth CROZET, Vice-Présidente du Conseil Départemental, Conseillère Départementale du Sancy,
- M. Alexandre POURCHON, Vice-Président du Conseil Départemental, Conseiller Départemental du canton Clermont-Ferrand 1,
- M. Pierre RIOL, Conseiller Départemental, Conseiller Départemental du canton d'Aubière,

Suppléants :

- M. Serge PICHOT, Conseiller Départemental du canton de Gerzat,
- M. Gilles PÉTEL, Conseiller Départemental du canton des Martres-de-Veyre,
- M^{me} Éléonore SZCZEPANIAK, Conseillère Départementale du canton d'Aubière,

Trois Maires désignés :

Titulaires :

- M. Alain FARGÈIX, Maire d'Aurières,
- M. Christian MELIS, Maire d'Enval,
- M. Sébastien GOUTTEBEL, Maire de Murol,

Suppléants :

- M^{me} Christine SAMSON, Maire de Courpière,
- M. Michel BESSI, Maire de Blanzat,
- M^{me} Dominique GIRON, Maire de Condat-Les-Montboissier,

B – En ce qui concerne les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur

Le représentant de la profession d'architecte désigné est :

Titulaire : M. Xavier FOUROT

C – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

Les représentants du Comité Départemental Olympique et Sportif désignés sont :

Titulaire : M^{me} Geneviève SECHAUD

Suppléant : M^{me} Juliette PUMAIN

D – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d’incendie :

Les représentants de FRANSYLVA 63-Forestiers Privés du Puy-de-Dôme désignés sont :

Titulaire : M. Pierre FAUCHER

Suppléant : M. Pascal FARGE

E – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Les représentants de la Fédération Départementale et Régionale de l’Hôtellerie de Plein Air et des exploitants de terrains de camping désignés sont :

Titulaire : M. Christian POMMIER

Suppléant : M. Joël CHARMY

F – En ce qui concerne l’accessibilité des personnes handicapées :

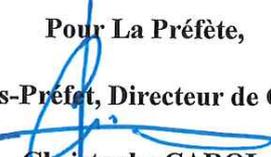
		Titulaires	Suppléants
4 représentants des associations de personnes handicapées du département	Collectif départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap	M. Jean-Claude MONTAGNE	M ^{me} Bernadette GONZALEZ
	Association des Malades et Handicapés (AMH)	M ^{me} Marielle FORGERIT	M. Jean-Pierre GERARD M. Jean-Luc BOCON-LACROIX M. Michaël ESTRADE M ^{me} Sophie GIORDANO M. Daniel ROULET
	Association des Paralysés de France (APF)	M ^{me} Michèle QUATRESOUS	M. Alain BAUCHET M ^{me} Gaëlle EPINAT M ^{me} Corinne MENA M. Jacques RUIZ
	Groupement d'Action pour l'insertion et la Promotion des Aveugles et des Amblyopes de la Région (GAIPAR)	M. Daniel JACQUET	M. André REDON
3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements	Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM)	M. Christophe FAURE	M. Daniel SAUVADET
	Association du Logement Social du Puy-de-Dôme, Association Régionale Auvergne de l'Union Sociale pour l'Habitat (ALS-ARA USH)	M. Jean-Michel BOULAY	M. Franck GELY
	Chambre des Propriétaires de la Région Auvergne (CPRA)	M ^{me} Huguette RAOULX	M ^{me} Fabienne MARTIN
3 représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements Recevant du Public	Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	M ^{me} Marie-Claude DUFOUR, membre commerce	M. Alain GREGOIRE, membre tourisme M. Sylvain CHAGUET, conseiller technique M ^{me} Evelyne PAYS, conseiller technique M. Marc TORRE, conseiller technique M ^{me} Valérie VEISSIERE, conseiller technique
	Clermont AUVERGNE Métropole	M ^{me} Mireille GUERIN, chargée de mission « Handicap et Accessibilité »	M ^{me} Lucie LEROY-SCHMITT, responsable du service « Patrimoine Bâti Métropolitain »
	Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Puy de Dôme (UMIH 63)	M ^{me} Martine COURBON	M ^{me} Agnes VALLEIX
3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics	Ville de Clermont-Ferrand	M. Jérôme GODARD	M. Gérard BOHNER
	Ville de Riom	M ^{me} Suzanne MACHANEK	M. Jean MAZERON
	Ville de Royat	M. Alain DOCHEZ	M. André GAZET
4 personnes qualifiées en matière de transport	Ville de Clermont-Ferrand	M. Cyril CINEUX	M. Pierre MIQUEL
	Ville de Riom	M ^{me} Marie-Hélène SANNAT	M. Jean MAZERON
	Ville de Royat	M. Alain DOCHEZ	M. André GAZET
	Ville de Cournon d'Auvergne	M. Olivier ARNALD	M. François RAGE

ARTICLE 2 : Les membres de la CCDSA au titre de l'accessibilité des personnes handicapées (paragraphe F) sont également membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 17-00874 du 16 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs et Chefs des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 FEV. 2019**

Pour La Préfète,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Christophe CAROL

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-02-06-001

arrêté n°2019-06 du 06/02/2019 portant formation aux
premiers secours DT 63 CRF



PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2019 - 06
DDPP/SIDPC
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

- VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1801 B 20 du 29 janvier 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 1 – 1804 A 04 du 30 avril 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° PSE 2 – 1804 A 04 du 30 avril 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° FPSC – 2901 B 92 du 29 janvier 2019;
- VU la décision d'agrément n° FPS – 2901 B 92 du 29 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est délivré à la délégation territoriale de la Croix Rouge du Puy-de-Dôme, affiliée à la Croix Rouge Française, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2 , PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} février 2019 et ce, jusqu'au 31 janvier 2021.

ARTICLE 2

Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2018-138 du 8 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Président de la délégation territoriale de la Croix Rouge du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2019

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations adjoint

Gilles BRUNATI

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-12-17-011

Arrêté n°DDT63/SG/2018-0031 portant désignation des
membres du comité technique de la direction
départementale des territoires du Puy-de-Dôme

PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2018-0031

**portant désignation des membres
du comité technique de la
direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme**

Le directeur départemental des territoires,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-00854 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2018-0013 du 7 septembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- en qualité de membres titulaires :

- M. SANSÉAU Armand, directeur départemental,
- Mme RICHY-MOURRE Laurence, secrétaire générale,

- en qualité de membres suppléants :

- Mme DUPUY Manuelle, directrice départementale adjointe,
- Mme PERRIN BREUIL Nathalie, cheffe du bureau contrôle, gestion et moyens généraux,

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

- *en qualité de membres titulaires :*

- M. LEGROS Pascal - UNSA
- Mme PIERRAT Corinne – UNSA
- M. BERTIN Régis – CGT
- M. MARTIN Pascal – CGT
- Mme BELLOEIL Sandrine – FO
- M. DECOUZON David – FO

- *en qualité de membres suppléants :*

- M. SARRON Frédéric - UNSA
- M. COUPAT Eric - UNSA
- M. AVIDE Patrice – CGT
- M. RUDEL Nicolas – CGT
- Mme MATHUS Patricia – FO
- Mme FRANCISCO Géraldine - FO

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DDT63/SG/2018-0013 du 7 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 DEC. 2018**

Le directeur départemental,



Armand SANSÉAU

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2019-01-25-010

Arrêté 2019-N-01

arrêté N° 2019-N-01 réglementant temporairement la circulation sur l'A712 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de mise en œuvre d'une station de comptage au niveau du PR0+540 le 12 février 2019.

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2019-N01

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A712
dans le département du Puy-de-Dôme**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 03 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01788 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature au Directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière

VU l'arrêté de la préfecture du Puy-de-Dôme n°2018D-011 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière

Considérant que les travaux relatifs à l'installation d'une station de comptage sur l'autoroute A712, au PR0+540 nécessitent que la circulation soit réglementée .

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de mise en œuvre d'une station de comptage sur l'A712, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 :

Les travaux se dérouleront durant la journée du 12 février 2019 entre 9h00 et 16h00 sur l'autoroute A712 au niveau du PR0+540.

Toutefois, en raison d'incident ou de conditions climatiques défavorables, les travaux pourront être reportés un autre jour sur la période comprise entre le 13 février 2019 et le 19 février 2019 inclus.

ARTICLE 3 :

L'autoroute A712 sera fermée à la circulation dans le sens Est/Ouest, en direction de l'A711 (sens2). L'accès à l'autoroute A711 depuis l'autoroute A712 sera donc impossible.

L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

-au giratoire du Chazal, direction Lempdes-Centre par la RD766 et accès à l'autoroute A711 par le diffuseur N°1.3

ARTICLE 4 :

La signalisation de chantier et de balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur les autoroutes A711 et A712 et sur les routes départementales seront mis en place et entretenus par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central (District Nord – CEI d'Issoire) et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Directeur Général des Routes, Mobilité et Patrimoine du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière Zonale Sud-Est
- SDIS du Puy-de-Dôme
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme
- A.S.F. (société des Autoroutes du Sud de la France)
- DiR Massif Central :
 - CIGT d'Issoire (DiR Massif Central),
 - CEI d'Issoire
- Mairie de Lempdes

LA PRÉFÈTE du PUY-DE-DOME
P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes Massif
Central et par délégation,

Issoire, le 25 janvier 2019
Le Responsable du District Nord



Rémi AMOSSÉ

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-01-28-003

AP portant transfert à la commune d'AMBERT de la
parcelle AS 97, propriété de la section de Valeyre

*AP portant transfert à la commune d'AMBERT de la parcelle AS 97, propriété de la section de
Valeyre*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO
Tél : 04 73 82 58 76
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° SPA-2019-03

**portant transfert à la commune d'AMBERT
de la parcelle cadastrée section AS n° 97
propriété de la section de « Valeyre »**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** les délibérations du conseil municipal d'AMBERT des 26 octobre et 20 novembre 2018 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée section AS n° 97, propriété de la section de « Valeyre » ;
- **VU** la liste des membres de la section de « Valeyre » annexée au présent arrêté ;
- **VU** les lettres individuelles par lesquelles 30 membres sur un total de 35 membres de la section demandent le transfert à la commune de la parcelle susvisée ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire d'AMBERT ;
- **Considérant** que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;
- **Considérant** que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est prononcé le transfert dans le patrimoine de la commune d'AMBERT de la parcelle cadastrée section AS n° 97, propriété de la section de « Valeyre » ;

.../...

.../...

ARTICLE 2 : A l'initiative de la commune d'AMBERT, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et Mme le Maire d'AMBERT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **28 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-11-004

AP Vic le Comte - CACF - bd du Jeu de Paume -
vidéoprotection

AP Vic le Comte - CACF - bd du Jeu de Paume - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0805 et 2018/0372 (Rt)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00154

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1997, portant autorisation n° 97/12/001 d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de plusieurs agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située Boulevard du Jeu de Paume à VIC LE COMTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/04047 du 4 décembre 2003, autorisant l'extension de systèmes de vidéoprotection existant dans 28 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/00410 du 3 mars 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant installé dans l'établissement bancaire sis à l'adresse susmentionnée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 octobre 2018, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté Boulevard du Jeu de Paume à VIC LE COMTE ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2018/0372 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise Boulevard du Jeu de Paume, 63270 VIC LE COMTE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 6 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 FEV. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

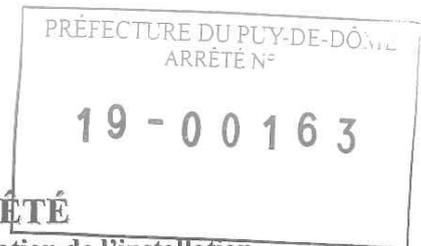
63-2019-02-08-010

AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - Parc relais
Margeride / Modification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0676 et 2018/0317 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-00762 du 4 mars 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au Parc Relais « Margeride », sis rue Roche Genès à AUBIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/01079 du 17 mai 2013, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 9 août 2018, présentée par le vice-président de Clermont-Auvergne-Métropole en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Parc Relais « Margeride », sis rue Roche Genès à AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels pui technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 6 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Parc Relais « Margeride », sis rue roche Genès 63170 AUBIERE est autorisée.

Le dispositif comporte 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0676 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0317 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 6 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site, rue Roche Genès 63170 AUBIERE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

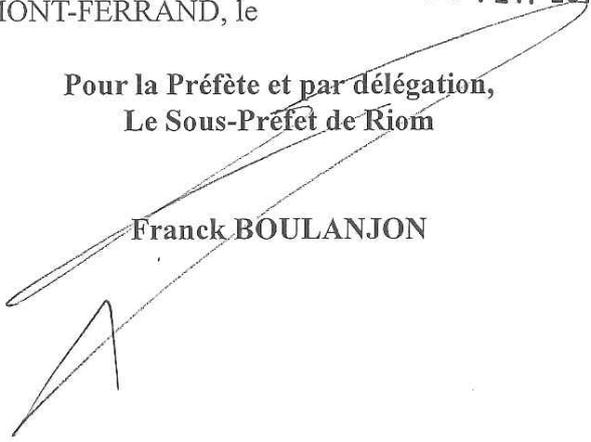
ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BIANCHI et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 FEV. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet de Riom**

Franck BOULANJON



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-005

AP VIDEOPROTECTION - COURNON D'AUVERGNE
- CCAS Foyer Logement / 1ere demande.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00161

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0476

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 décembre 2018, présentée par le président du CCAS de Cournon d'Auvergne, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Foyer Logement, sis 4 avenue du Livradois à COURNON D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 14 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Foyer Logement, situé 4 avenue du Livradois 63 800 COURNON D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0476 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au président du CCAS de Cournon d'Auvergne, place de la Mairie 63800 COURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la

sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR .

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de COURNON D'AUVERGNE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-009

AP VIDEOPROTECTION CLERMONT-FERRAND-
Parc relais Henri Dunant / Modification



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 1 6 4

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0587 et 2018/0318 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-00587 du 21 février 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au Parc Relais « Henri Dunant », sis place Henri Dunant à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/01080 du 17 mai 2013, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 9 août 2018, présentée par le vice-président de Clermont-Auvergne-Métropole en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du Parc Relais « Henri Dunant », sis place Henri Dunant à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels pui technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 6 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du Parc Relais « Henri Dunant », sis place Henri Dunant 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.
Le dispositif comporte 11 caméras dont 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0675 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0316 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 6 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site, place Henri Dunant 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

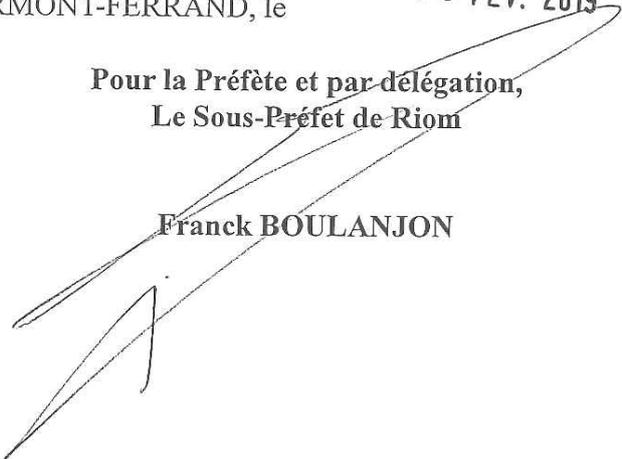
ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BIANCHI et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 FEV. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom**

Franck BOULANJON



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-007

AP VIDEOPROTECTION- CEYRAT - station
intermarche - 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00162

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0445

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 8 novembre 2018, présentée par le Président Directeur Général de la SAS CHGL, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station INTERMARCHÉ, sise 10 avenue de Royat ZAC Boisvalon à CEYRAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la station INTERMARCHÉ située 10 avenue de Royat ZAC Boisvalon 63122 CEYRAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0445 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Président Directeur Général de la SAS CHGL, 10 avenue de Royat ZAC Boisvalon 63122 CEYRAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations,

l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR .

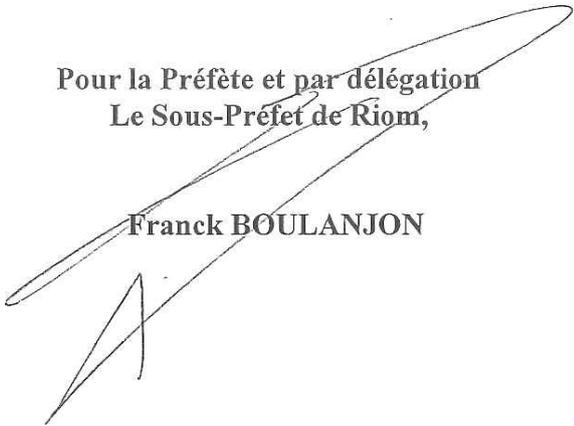
ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MEUNIER, et au maire de CEYRAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-012

AP VIDEOPROTECTION- CLERMONT-FERRAND
-Turing 22 - 1ere demande

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 novembre 2018, présentée par le gérant de la SARL TURING 22, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « TURING 22 », sis 22 allée Alan Turing à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 66 caméras dont 41 caméras intérieures et 25 caméras extérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « TURING 22 », situé 22 allée Alan Turing 63 000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0477 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'accueil de l'établissement 22 allée Alan Turing 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations,

l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. COLOMBET, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-011

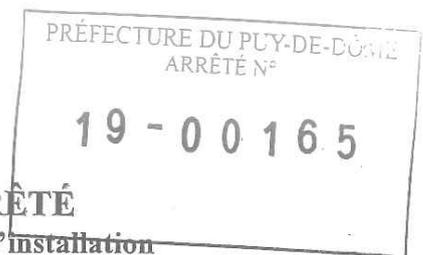
**AP VIDEOPROTECTION- COURNON D'AUVERGNE -
Flash video 1ere demande**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0440



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 novembre 2018, présentée par le gérant du magasin « Flash Vidéo », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 26 rue du Commerce à COURNON-D'Auvergne ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- les agressions ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « FLASH VIDEO », situé 26 rue du Commerce 63800 COURNON D'Auvergne.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0440 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement 26 rue du Commerce 63800 CURNON D'AUVERGNE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations,

l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. PRIERE, et au maire de CURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-006

AP VIDEOPROTECTION- RIOM -NSE BUI / 1ere
demande

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2018/0390

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 8 novembre 2018, présentée par le directeur du site NSE BU-Intégration Riom, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 79 rue de l'Ambène à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la défense nationale ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras extérieures avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement NSE BU-Intégration, situé 79 rue de l'Ambène 63 200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0390 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'officier de sécurité de l'établissement 79, rue de l'Ambène 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. BELLEMARE, et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-008

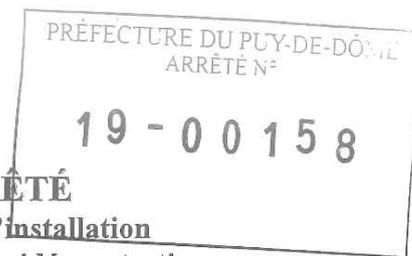
AP VIDEOPROTECTION- RIOM Sarl ACTIVERT / 1ere
demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0361



ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 6 octobre 2018, présentée par le gérant de la SARL ACTIVERT, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis lieu-dit Bonnefille, à RIOM ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 caméras extérieures et 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « SARL ACTIVERT », situé lieu-dit Bonnefille 63 200 RIOM.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0361 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement lieu-dit Bonnefille 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations,

l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

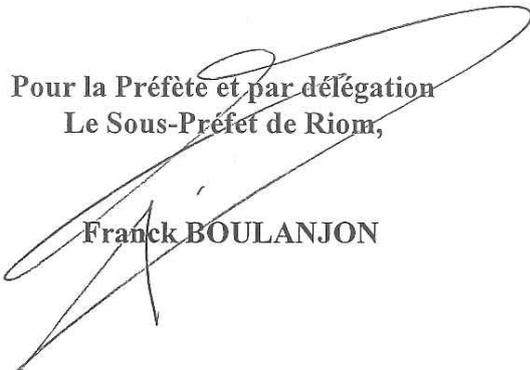
ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. DOS SANTOS, et au maire de RIOM.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

08 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de Riom,

Franck BOULANJON



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-06-003

arrêté honorariat M. CHAPET

honorariat M.CHAPET

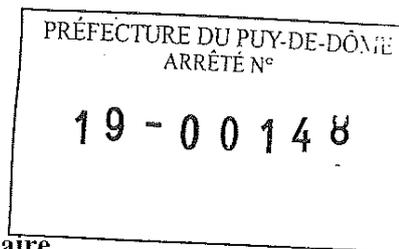


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

CABINET



ARRÊTÉ N°

**conférant le titre de Maire honoraire
à Monsieur Roger CHAPET**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Roger CHAPET, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune d'AUGEROLLES.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2019

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-05-004

arrêté N 19 00142 du 05 février 2019 concernant la
composition de la CSS de Vernea

arrêté N 19 00142 du 05 février 2019 concernant la composition de la CSS de Vernea



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00142

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

portant modification de la composition de la Commission
de Suivi du Site du pôle de traitement de déchets exploité
par la société VERNEA sur le territoire de la commune de
CLERMONT-FERRAND

**La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, et R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le Code des relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 1999 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02D22 en date du 09 octobre 2012 portant création de la Commission de Suivi de Site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-02225 en date du 24 octobre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site du pôle de traitement de déchets exploité par la société VERNEA;

VU le courrier en date du 30 mai 2018 par lequel la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme désigne M. Bernard CAZALBOU en qualité de suppléant de Mme Gisèle NAUDIER au sein de la Commission de Suivi de Site du pôle de déchets exploité par la société VERNEA ;

VU le courrier en date du 25 septembre 2018 par lequel M. André CHEMIZARD, président de l'association CloVIS informe le Préfet de la fin de l'activité de l'association CloVIS ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier en conséquence la composition du collège C de la commission de suivi de site;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME ;

ARRETE

Article 1 : La commission de suivi de site (CSS) est composée comme il suit :

COLLEGE A: Administrations de l'Etat

- La Préfète ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations- service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

COLLEGE B : Elus des collectivités territoriales ou établissement publics de coopération intercommunale concernés

- M. Laurent BATTUT, président du VALTOM et M. Claude MASSEBOEUF, son suppléant,
- M. Marcel ALEDO, vice-président, représentant M. le président de CLERMONT-AUVERGNE-METROPOLE et M. Henri GISSELBRECHT, son suppléant.
- M. Nicolas BONNET, représentant M. le Maire de CLERMONT-FERRAND et Mme Monique BONNET, sa suppléante .
- M. Christian FOUILHOUX, conseiller municipal représentant M. le Maire de LEMPDES et Mme Christine TORRESAN-LACROIX, adjointe, sa suppléante.
- M. Cédric BERNARD, représentant M. le Maire d'AULNAT et M. Achille MARTINEZ son suppléant.
- M. Daniel VOGT, conseiller municipal, représentant M. le Maire de COURNON et M. Philippe MAITRIAS son suppléant.

COLLEGE C : Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée

- M. Roger ANGLARET représentant l'association Puy-de-Dôme-Nature-Environnement et Mme Marie Christine PETIT-BELOUIN, sa suppléante.
- Mme Gisèle NAUDIER, représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme et M. Bernard CAZALBOU son suppléant.
- M. Gérard QUENOT, représentant l'association contre l'implantation d'un incinérateur à proximité de l'agglomération clermontoise et M. Jean-Claude PAULET son suppléant.

COLLEGE D : Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant

- M. Stéphane BARTHE, président de VERNEA et M. Frédéric POYER, directeur du développement pour le groupe SITA, son suppléant.
- M. Thierry RAYNAUD, directeur de VERNEA et M. Jérôme VEYRIERES, responsable d'usine, son suppléant.
- M. Olivier TROESCH, directeur technique pour le groupe SITA.

COLLEGE E: Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée

- M. Gérard CHENEAU, membre du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de Novergie Centre-Est.
- M. André VEGLIANTI, membre du Comité d'Entreprise de Novergie Centre-Est

Article 2 : Les autres éléments de l'arrêté du 24 octobre 2017 sont inchangés.

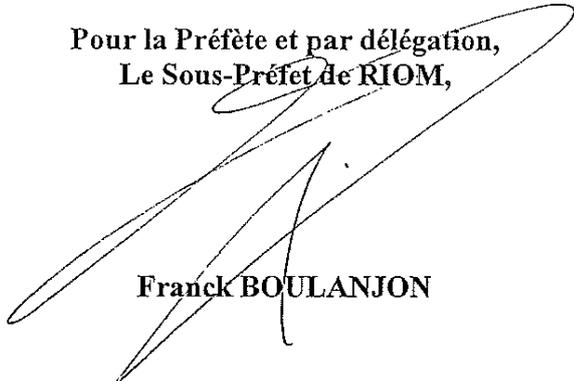
Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le

05 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM,


Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-05-008

Arrêté n° 2019-011 du 5 février 2019 portant dérogation
aux horaires de fermeture du débit de boissons Indian
Saloon



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2019-011
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons «INDIAN SALOON »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON en qualité de sous-préfet de Riom ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 6 janvier 2019 présentée par Monsieur Nicolas GENNARDI, exploitant le débit de boissons «INDIAN SALOON» sis 101, rue de l'Ambène – 63200 Riom ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Riom;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur Nicolas GENNARDI exploitant le débit de boissons «INDIAN SALOON» sis 101, rue de l'Ambène – 63200 Riom, est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

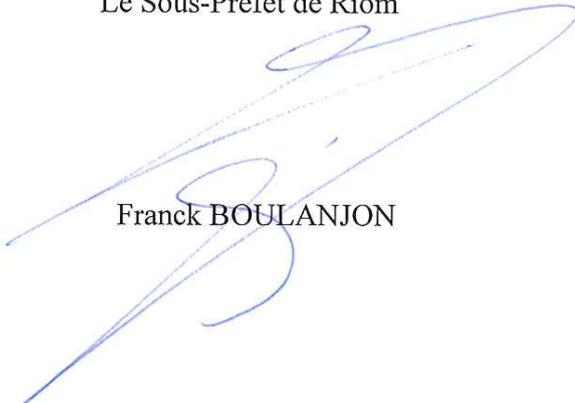
ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au **5 février 2020**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Riom et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur GENNARDI devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 5 février 2019

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Par délégation
Le Sous-Préfet de Riom


Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-13-001

Arrêté n° 2019-013 du 13 février 2019 portant dérogation
aux horaires de fermeture du débit de boissons Le Glacier



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 2019-013
portant dérogation aux horaires de fermeture
du débit de boissons «Le Glacier »

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON en qualité de sous-préfet de Riom ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom ;

Vu les dispositions de l'arrêté n° 07/052235 du 18 décembre 2007, aux termes duquel Monsieur le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture, d'une part des cafés, bars, restaurants, d'autre part, des discothèques, dancings, cabarets, boîtes de nuit, ainsi que les diverses mesures dérogatoires pouvant être appliquées en cette matière aux uns et aux autres de ces établissements ;

Vu la demande du 19 décembre 2018, reçue le 3 janvier 2019, présentée par Monsieur Stéphane MACHEBOEUF, exploitant le débit de boissons «Le Glacier» sis 9, avenue Baraduc – 63140 Châtel-Guyon ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Châtel-Guyon;

Considérant les justifications présentées par le requérant à l'appui de sa demande ;

ARRÊTE :

ART. 1 : Monsieur Stéphane MACHEBOEUF exploitant le débit de boissons «Le Glacier» sis 9, avenue Baraduc – 63140 Châtel-Guyon, est autorisé à reporter à 2 heures l'heure de fermeture de cet établissement.

ART. 2 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment, sans préavis, en cas d'infractions aux règles édictées par le Code de la Santé Publique, ou en cas de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics.

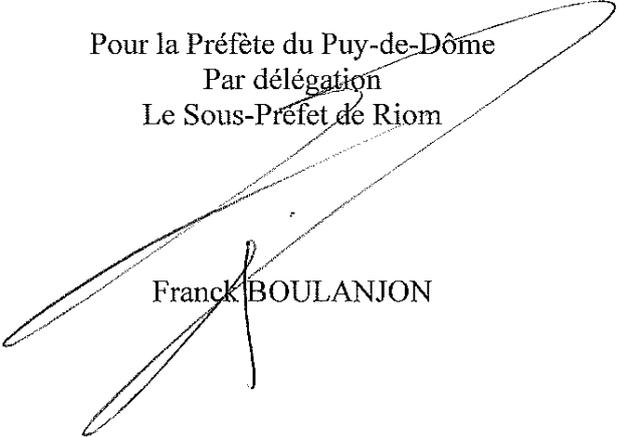
ART. 3 : Indépendamment des dispositions visées à l'article ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au **13 février 2020**. Elle pourra être renouvelée sous réserve que la demande soit présentée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ART. 5 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, sera transmise à Monsieur le Maire de Châtel-Guyon et à Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Riom, qui sont chargés de son exécution et Monsieur MACHEBOEUF devra le présenter lorsqu'il en sera requis.

Fait à Riom, le 13 février 2019

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
Par délégation
Le Sous-Préfet de Riom



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-05-005

Autorisation de pénétrer en propriétés privées SAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées
dans le cadre de la mise en œuvre du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) Loire amont**

**Communes de La Chaulme, Medeyrolles,
Saint-Clément-de-Valorgue et Sauvessanges**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **28 janvier 2019** par laquelle le président de l'Etablissement Public Loire demande l'autorisation, pour les chargés de mission du bureau d'études CESAME, de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire amont ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Les chargés de mission du bureau d'études CESAME, situé ZA du Parc – Secteur Gampille – 42490 FRAISSES, devant conduire des investigations de terrain afin de déterminer les zones humides effectives supérieures à un hectare, dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire amont, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées concernées par ces prospections sur le territoire des communes de La Chaulme, Medeyrolles, Saint-Clément-de-Valorgue et Sauvessanges.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par l'Etablissement Public Loire, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, l'Etablissement Public Loire devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge l'Etablissement Public Loire ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée à M. le Président de l'Etablissement Public Loire.

Copie en sera également adressée à MM les Maires de La Chaulme, Medeyrolles, Saint-Clément-de-Valorgue et Sauvessanges qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

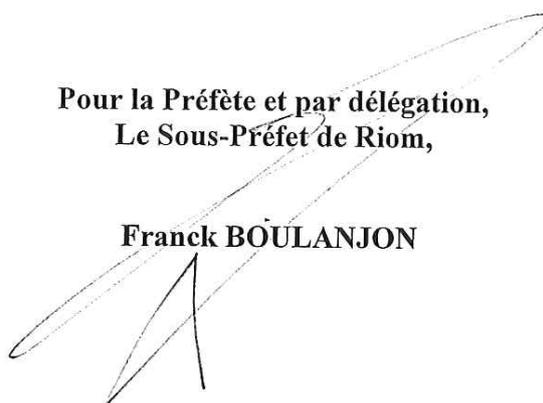
Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires de La Chaulme, Medeyrolles, Saint-Clément-de-Valorgue et Sauvessanges, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 FEV. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,**

Franck BOULANJON



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-04-005

**VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE salon Franck
Provot 1ere demande**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0415



La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 17 septembre 2018, complétée le 19 novembre, présentée par le gérant de la SARL NG Aubière, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Franck Provost », sis 34-36 avenue de Cournon à AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « Franck Provost », situé 34-36 avenue de Cournon à AUBIERE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0415 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, 3 rue Saint-Jean 03100 MONTLUCON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document

précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. NEVES et au maire de AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

04 FEV. 2019

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEPHAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-04-004

VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE Tabac GIDON
Modif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0045 et 2018/0447 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-01342 du 15 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac-presse GIDON, 43 avenue Jean Noëllet à AUBIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 28 novembre 2018, présentée par le gérant du tabac-presse GIDON en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 43 avenue Jean Noëllet à AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du tabac-presse GIDON, sis 43 avenue Jean Noëllet 63170 AUBIERE est autorisée.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0445 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0447 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, 43 avenue Jean Noëllet 63170 AUBIERE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. GIDON et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **04 FEV. 2019**

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Béatrice STEEFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-04-007

**VIDEOPROTECTION - AP AUBIERE Tabac LE
CHARRAS Modif**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 1 3 6

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0127 et 2018/0402 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-00917 du 22 mai 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le débit de tabac « Le Charras », 2 avenue Charras à AUBIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 28 novembre 2018, présentée par la gérante de la SNC « Le Charras » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 2 avenue Charras à AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du débit de tabac « Le Charras », sis 2 avenue Charras 63170 AUBIERE est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0127 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0402 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, 2 avenue Charras 63170 AUBIERE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme AUMIATRE et au maire d'AUBIERE.

04 FEV. 2019

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-04-009

**VIDEOPROTECTION - AP BEAUMONT Tabac Le
Monte Christo Modif**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2013/0226 et 2018/0448 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-02006 du 7 octobre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement «Le Monte Christo», 4 place du Parc à BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 28 novembre 2018, présentée par le gérant du tabac-presse « Le Monte Christo » en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 4 place du Parc à BEAUMONT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du tabac-presse « le Monte Christo », sis 4, place du Parc 63110 BEAUMONT, est autorisée.
Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2013/0226 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0448 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, 4 place du Parc 63110 BEAUMONT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. BAIERA et au maire de BEAUMONT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 04 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-04-006

VIDEOPROTECTION - AP LE CENDRE Tabac Le
Calumet 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2018/0420

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00137

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 novembre 2018, présentée par le gérant du débit de tabac « Le Calumet », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 14 bis avenue Centrale à LE CENDRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du débit de tabac « Le Calumet », situé 14 bis avenue Centrale 63 670 LE CENDRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2018-0420 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, 14 bis avenue Centrale 63 670 Le Cendre afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. LARRAT et au maire de LE CENDRE.

04 FEV. 2019

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-04-008

VIDEOPROTECTION AP CLERMONT-FERRAND -
HOLLISTER Rnvt

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2013/0327 et 2018/0422 (Rt)

ARRÊTÉ

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-00296 du 19 février 2014, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce « Hollister » sis, 2 rue Giscard de la Tour Fondue à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 22 novembre 2018, présentée par le Directeur Général d'Abercombie & Fitch France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de son commerce « Hollister » situé 2 rue Giscard de la Tour Fondue à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2018/0422 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du commerce « Hollister » situé 2 rue Giscard de la Tour Fondue, 63000 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 8 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de la prévention des vols, 75 boulevard Hausmann 75008 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme WANGLER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

04 FEV. 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-02-04-003

VIDEOPROTECTION AP CLERMONT-FERRAND -
Hotel de Police Modif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00140

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0142 et 2018/0461 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-01368 du 3 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'Hôtel de Police, 106 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 18 décembre 2018, présentée par le référent sûreté de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'Hôtel de Police, sis 106 avenue de la République à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels pui technologiques,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'Hôtel de Police, sis 106 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 10 caméras dont 2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0122 correspondant à la demande initiale et le numéro 2018/0461 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, 106 avenue de la République 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. DHALLEWYN et au maire de CLERMONT-FERRAND.

04 FEV. 2019

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-02-08-001

MOMPERTUIS RETRAIT DECLARATION

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise

MOMPERTUIS Marie à Chauriat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP432898294

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 18 octobre 2018 au nom de l'entreprise MOMPERTUIS Marie sise 9, rue du Rempart – 63117 CHAURIAT sous le n° SAP 432898294 ;

Vu l'abandon, à compter du 4 février 2019, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise MOMPERTUIS Marie ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 18 octobre 2018 au nom de l'entreprise MOMPERTUIS Marie sous le n° SAP 432898294 est retiré à compter du 4 février 2019 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise MOMPERTUIS Marie est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 février 2019

P/ La Préfète
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-02-04-011

Arrêté 2019-09-003

refus d'autorisation d'un programme ETP

refus d'autorisation d'un programme ETP

REFUS D'AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
Décision n° 2019/ETP/N° 2019-09-0003

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

Vu le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande en date du 28/11/2018 présentée par Madame Jannick LEMMET, directrice d'exploitation de la CLINIQUE DES 6 LACS, 8 RUE DES GARNAUDES à CHAMALIERES (63 400) en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Atelier éducatif pour les patients polypathologiques sous AVK**» ;

Vu le dossier accompagnant la demande et reconnu complet le 6/12/2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : «**Atelier éducatif pour les patients polypathologiques sous AVK** » n'est pas conforme à l'arrêté du 14 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 02 août 2010.

Décide :

Article 1 : La demande présentée par Madame Jannick LEMMET, directrice d'exploitation de la CLINIQUE DES 6 LACS, 8 RUE DES GARNAUDES à CHAMALIERES (63 400) en vue de l'obtention d'une autorisation pour un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Atelier éducatif pour les patients polypathologiques sous AVK** », est rejetée.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2019

P/Le Directeur général de l'agence régionale
de santé et par délégation,
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme,

Jean SCHWEYER



Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 7 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr